

## ARRETE MUNICIPAL D'OCTROI D'UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT

**N°59/2023**

Le Maire de la Ville de SIERENTZ,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;  
**VU** le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 et R.141-14 ;  
**VU** le nouveau Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

**CONSIDERANT** que pour la bonne exécution des travaux de démolition de la maison et de la grange situées au 33 rue du Maréchal Foch et la sécurité du chantier, il y a lieu de réglementer le stationnement dans la rue du Maréchal Foch ;

### ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise TP Pays de Sierentz, chargée des travaux, est autorisée à stationner des véhicules devant le n° 33 rue du Maréchal Foch à SIERENTZ, dans le cadre des travaux de démolition de bâtiments, dans la période allant du 20 mars 2023 au 31 mars 2023. La circulation devra être possible pendant toute la durée de l'autorisation. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.
- Article 2** : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions en vigueur.
- Article 3** : Les véhicules en stationnement ne devront faire obstacle ni à la circulation, ni au libre accès aux immeubles, bouches d'incendie et appareils d'éclairage.
- Article 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 5** : Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise chargée des travaux pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.
- Article 6** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.
- Article 7** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.
- Article 8** : Tout agent de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** : Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 10** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :  
 Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SIERENTZ ; Service Routier Saint-Louis – ALTKIRCH ; Madame la Procureure de la République – MULHOUSE ; Brigade Verte du Haut-Rhin – WALHEIM ; Entreprise TP Pays de Sierentz – SIERENTZ.

ARRETE RENDU EXECUTOIRE  
PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION

Mis en ligne le 20/03/2023  
par Pascal TURRI, Maire de Sierentz



SIERENTZ, le 16 mars 2023  
Le Maire, Pascal TURRI